



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
AV2022-8**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN

Vu la demande pour SOTRANASA dont le siège est situé à PERPIGNAN 6600, 35 Bd St ASSISCLE, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux chemin du Truel 81120 TERRE DE BANCALIE classée dans le réseau de voirie d'intérêt communautaire sous le numéro VIC 140 ;

Vu la nature des travaux consistant au remplacement de deux poteaux télécom sur l'accotement avec tirage de câble ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les deux poteaux seront plantés en lieu et place de l'existant.

La hauteur sous les câbles sera au minimum de 4,50 m hors zones de circulation et 6,00 m minimum en traversée de chaussée et au-dessus des accès aux parcelles. Cette hauteur sera portée au maximum au franchissement des accès aux parcelles bâties avec un minimum de 8,00 m.

ARTICLE 4 – OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire informera la communauté de communes de la date de démarrage des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

L'entreprise est tenue de fournir à la Communauté de Communes Centre Tarn, dans un délai de un mois après achèvement des travaux, un plan de récolement faisant figurer :

- la localisation exacte des ouvrages exécutés,
- une coupe des tranchées précisant les matériaux utilisés et les caractéristiques des ouvrages,
- le ou les gestionnaires des réseaux mis en place.

Ce plan sera remis en un exemplaire papier et sous forme informatique au format shp.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dégradations et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 – VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

A Réalmont, le 13 septembre 2022

Le Président,

Jean Luc CANTALOUBE

